Résolution 436 (1978)

du 6 octobre 1978

Le Conseil de sécurité,

Notant avec une profonde préoccupation la détérioration de la situation à Beyrouth et dans ses environs,

Profondément affligé des pertes en vies humaines, des souffrances et des destructions matérielles qui en découlent,

Notant l'appel lancé le 4 octobre 1978 par le Président du Conseil de sécurité et le Secrétaire général,

1. *Demande* à tous ceux qui sont engagés dans les hostilités au Liban de mettre un terme aux actes de violence et d'observer scrupuleusement un cessez-le-feu et une cessation des hostilités immédiats et effectifs, de sorte que la paix intérieure et la réconciliation nationale puissent être rétablies sur la base de la préservation de l'unité, de l'intégrité territoriale, de l'indépendance et de la souveraineté nationale du Liban;

2. *Demande* à toutes les parties concernées de permettre aux unités du Comité international de la Croix-Rouge de pénétrer dans la zone de conflit pour évacuer les blessés et fournir une assistance humanitaire;

3. *Appuie* le Secrétaire général dans ses efforts et le prie de poursuivre ces efforts en vue de l'instauration d'un cessez-le-feu durable et de tenir le Conseil de sécurité informé de l'application du cessez-le-feu.

Adoptée à l'unanimité à la 2089e séance.

Décision

A sa 2091e séance, le 23 octobre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/12897[34])".

Résolution 438 (1978)

du 23 octobre 1978

Le Conseil de sécurité,

Rappelant ses résolutions 338 (1973) du 22 octobre, 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973, 346 (1974) du 8 avril et 362 (1974) du 23 octobre 1974, 368 (1975) du 17 avril, 371 (1975) du 24 juillet et 378 (1975) du 23 octobre 1975, 396 (1976) du 22 octobre 1976 et 416 (1977) du 21 octobre 1977,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies[35],

Rappelant l'opinion du Secrétaire général selon laquelle la situation au Moyen-Orient dans son ensemble continue d'être instable et potentiellement dangereuse et risque de le rester tant qu'un règlement d'ensemble portant sur tous les aspects du problème du Moyen-Orient n'aura pas été réalisé et son espoir que tous les intéressés poursuivront d'urgence leurs efforts pour aborder ce problème sous tous ses aspects afin de maintenir le calme dans la région et d'aboutir au règlement de paix juste et durable demandé par le Conseil de sécurité dans sa résolution 338 (1973),

1. *Décide* de renouveler le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies pour une période de neuf mois, soit jusqu'au 24 juillet 1979;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité;

3. *Exprime la conviction* que la Force sera entretenue avec le maximum d'efficacité et d'économie.

Adoptée à la 2091e séance par 12 voix contre zéro, avec 2 abstentions (Tchécoslovaquie, Union des Républiques socialistes soviétiques)[36].

Décision

A sa 2101e séance, le 30 novembre 1978, le Conseil a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement (S/12934[37])".

Résolution 441 (1978)

du 30 novembre 1978

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[38],

Décide :

a) De demander aux parties intéressées d'appliquer immédiatement la résolution 338 (1973) du Conseil de sécurité, en date du 22 octobre 1973;

b) De renouveler le mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement pour une autre période de six mois, soit jusqu'au 31 mai 1979;

c) De prier le Secrétaire général de présenter à la fin de cette période un rapport sur l'évolution de la situation et

[34] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.*

[35] *Ibid.*, document S/12897.

[36] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[37] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.*

[38] *Ibid.*, document S/12934.

sur les mesures prises pour appliquer la résolution 338 (1973).

Adoptée à la 2101e séance par 14 voix contre zéro[39].

Décisions

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12943) après l'adoption de la résolution 441 (1978) :

"A propos de l'adoption de la résolution sur le renouvellement du mandat de la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil de sécurité, la déclaration complémentaire suivante touchant la résolution qui vient d'être adoptée :

"Comme on le sait, il est dit au paragraphe 32 du rapport du Secrétaire général sur la Force des Nations Unies chargée d'observer le dégagement[38], que, "malgré le calme qui règne actuellement dans le secteur Israël-Syrie, la situation demeure potentiellement dangereuse dans tout le Moyen-Orient, et il est fort probable qu'elle le restera tant que l'on n'aura pas trouvé de règlement d'ensemble recouvrant tous les aspects du problème du Moyen-Orient". Cette déclaration du Secrétaire général reflète l'opinion du Conseil de sécurité."

En outre, au nom de la délégation chinoise, je tiens à déclarer que, comme elle n'a pas pris part au vote sur la résolution en question, cette délégation adopte la même attitude à l'égard de la déclaration dont je viens de donner lecture au nom des membres du Conseil."

A sa 2016e séance, le 8 décembre 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël et de la République arabe syrienne à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport intérimaire sur la Force intérimaire des Nations Unies au Liban présenté par le Secrétaire général conformément à la résolution 434 (1978) du Conseil de sécurité (S/12929[40])".

[39] Un membre (Chine) n'a pas participé au vote.

[40] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-troisième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1978.*

A la même séance, le Président a fait la déclaration suivante (S/12958) représentant le consensus des membres du Conseil :

"Le Conseil de sécurité a étudié le rapport du Secrétaire général publié sous la cote S/12929[40], présenté conformément à la résolution 434 (1978). Il s'associe aux vues exprimées dans le rapport par le Secrétaire général concernant les obstacles mis au plein déploiement de la Force intérimaire des Nations Unies au Liban et à l'application intégrale des résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

"Le Conseil se déclare très profondément préoccupé par la gravité de la situation dans le Sud du Liban.

"Le Conseil est convaincu que ces obstacles constituent un défi à son autorité au mépris de ses résolutions. Il exige donc l'élimination de ces obstacles, qui sont expressément mentionnés et décrits dans le rapport du Secrétaire général à l'examen ainsi que dans les rapports qu'il a présentés précédemment au Conseil.

"Le Conseil estime que le libre déploiement de la Force dans tout le Sud du Liban contribuera beaucoup à rétablir l'autorité du Gouvernement libanais et à préserver la souveraineté libanaise à l'intérieur des frontières internationalement reconnues du Liban.

"Le Conseil demande donc à tous ceux qui ne coopèrent pas pleinement avec la Force, en particulier à Israël, de cesser immédiatement de gêner les opérations de la Force dans le Sud du Liban et exige qu'ils se conforment intégralement et sans délai aux résolutions 425 (1978) et 426 (1978).

"Le Conseil demande aussi aux Etats Membres qui sont en mesure de le faire d'user de leur influence et de faire pression sur les intéressés de manière que la Force puisse s'acquitter sans entraves de sa mission.

"Le Conseil prend note avec satisfaction des efforts accomplis par le Secrétaire général et le personnel de l'Organisation des Nations Unies, ainsi que par les officiers de la Force et leurs troupes, en vue de l'application de la résolution 425 (1978). Il tient aussi, à cette occasion, à remercier tout particulièrement les pays qui ont fourni des contingents ou qui contribuent au déploiement de la Force et facilitent sa tâche.

"Le Conseil décide de rester saisi du problème et de réexaminer la situation, si besoin est, avant le 19 janvier 1979 afin d'étudier des moyens pratiques propres à assurer la pleine application de ses résolutions."

PLAINTE DE L'ANGOLA CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

Décisions

A sa 2077e séance, le 5 mai 1978, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Angola, de la République-Unie de Tanzanie et de la Zambie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Angola contre l'Afrique du Sud : lettre, en date du 5 mai 1978, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent de l'Angola auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/12690[41])".

[41] *Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1978.*